

Preuve de filiation

Lorsqu'un tribunal traite une demande de soutien pour enfants, il recherche des réponses à plusieurs questions, dont la première est de savoir si un parent a des obligations légales pour le soutien alimentaire d'un enfant. La Formule 3 offre au tribunal l'information requise pour déterminer si ce genre d'obligation existe. Les autres formules incluses dans votre trousse de demande vous aideront à répondre aux autres questions du tribunal.

Remplissez une Formule 3 pour chaque enfant pour lequel vous demandez un soutien. Ne remplissez pas de formule pour un enfant indépendant (qui demeure ailleurs, qui est marié ou qui ne compte pas sur vous pour subvenir à ses besoins quotidiens). Ayez en main un nombre suffisant d'exemplaires de la Formule 3 pour préparer un brouillon et un exemplaire final pour **chaque** enfant.

Utilisez la Formule 3 si tous les énoncés suivants s'appliquent à votre situation :

- vous ne possédez pas d'ordonnance de soutien pour enfants portant le nom du défendeur;
- vous ne possédez pas d'ordonnance d'un tribunal précisant que le défendeur est le parent de l'enfant;
- vous souhaitez demander un soutien pour l'enfant en question.

Exemple :

Elaine et Frank ont vécu ensemble pendant 4 ans; ils ont ensuite été mariés pendant 12 ans et leur union a pris fin il y a 3 ans. Au moment du divorce, Frank a accepté de subvenir aux besoins des enfants (Graham et Sam) et l'ordonnance de divorce ne mentionnait pas de soutien pour enfants. Il n'y a eu aucune entente écrite formelle. Graham est âgé de 16 ans et Sam est âgé de 13 ans; Frank ne verse plus de soutien pour enfants.

Elaine présente au tribunal une demande de « filiation » ou, autrement dit, une demande de confirmation précisant que Frank est bel et bien le père des enfants et qu'il a par conséquent une obligation légale pour leur soutien. Elle doit remplir une Formule 3 pour Sam et une autre pour Graham. Les

faits sont différents, car Graham est né avant leur mariage et Sam est né après leur mariage.

Jetons un coup d'œil à la formule, à partir du haut :

- Je suis autorisé(e) à demander un soutien à l'égard de l'enfant nommé ci-dessous.*
- Je demande au tribunal de déclarer que le défendeur est un parent de l'enfant :*

Le premier énoncé, qui concerne le demandeur, confirme le droit de demander un soutien pour enfants et est formulé de façon à ce qu'un service gouvernemental puisse présenter la demande au nom du parent. Le second énoncé constitue la demande au tribunal. Cochez les deux cases si les deux énoncés s'appliquent à votre situation.

Nota : Si vous recevez des prestations d'aide sociale (ou d'aide au revenu), vous avez peut-être « cédé » au gouvernement provincial votre droit de demander un soutien pour enfants. Communiquez avec votre travailleur social ou votre agent d'aide financière. Il pourra vous aider à préparer les formules et à obtenir les documents dont vous aurez besoin. Vous n'avez peut-être pas le droit de demander un soutien pour les périodes au cours desquelles vous avez reçu un soutien financier, à moins que les Services familiaux et communautaires ne participent à la demande.

La section suivante sur la formule concerne le nom et la date de naissance de votre enfant. L'encadré ressemblera à celui-ci :

Nom de l'enfant (nom de famille, prénom, deuxième prénom)	Date de naissance de l'enfant (jour, mois, année)

Inscrivez sur votre brouillon le nom de l'enfant au complet dans la case réservée à cette fin. N'oubliez pas que vous devez utiliser une formule distincte pour chaque enfant. Inscrivez comme suit la date de

naissance de l'enfant (jour, mois, année), par ex. 19 août 1999.

Prenez quelques instants pour lire la partie principale de la Formule 3. Cette partie comprend les énoncés sur lesquels le tribunal fondera sa décision à savoir si le défendeur est un parent et s'il a une obligation légale pour le soutien alimentaire de l'enfant. Est-ce qu'un énoncé s'applique à cet enfant? Plusieurs énoncés peuvent s'appliquer. Les énoncés sont présentés ci-après, accompagnés de détails pour vous aider à prendre une décision.

Le demandeur et le défendeur étaient mariés, ou vivaient dans une relation enregistrée, au jour de la naissance de l'enfant.

Lorsqu'un couple est marié au moment de la naissance d'un enfant, la plupart des tribunaux reconnaissent une « présomption de filiation », c'est-à-dire qu'ils sont parents, sauf preuve du contraire. Il en est de même pour les situations de « relation enregistrée » dans certaines provinces et dans certains territoires et pays. Si vous étiez dans une situation de relation enregistrée, cela signifie que vous avez pris des mesures formelles auprès d'une autorité gouvernementale (et non d'une église ou d'une autre institution religieuse) pour enregistrer votre relation et vous possédez un certificat officiel à annexer à la Formule 1 (section Antécédents familiaux).

Le mariage du demandeur et du défendeur a été dissout par une décision judiciaire ou par un jugement de divorce rendu dans les trois cents jours précédant la naissance de l'enfant.

Pourquoi 300 jours? Parce que cette période englobe le cadre temporel d'une grossesse et représente une autre présomption de filiation. Cette situation s'applique à vous si vous étiez mariée au défendeur, que vous êtes devenue enceinte et que votre mariage a pris fin avant la naissance de l'enfant.

Le demandeur et le défendeur se sont mariés après la naissance de l'enfant, et le défendeur affirme en être le père.

Considérez la situation d'Elaine et de Frank. Cet énoncé s'applique à leur fils Graham. Il est né lorsque ses parents vivaient ensemble, mais ils se sont mariés plus tard. Frank a toujours déclaré qu'il était le père de Graham et a toujours agi comme tel. Les deux premiers énoncés ne s'appliquent pas sur la formule remplie par Elaine pour son fils Graham.

Elaine doit cependant cocher la case accompagnant le premier énoncé pour son autre fils, Sam.

Le défendeur a affirmé, par écrit, qu'il est le père de l'enfant (copie ci-jointe).

Un père peut avoir déclaré par écrit à un certain moment « Je suis le père de cet enfant ». Cochez cette case si vous possédez un document écrit à cet effet (et non une ordonnance d'un tribunal ou un bulletin d'enregistrement de naissance). Le document peut être une carte de souhait pour la fête des Mères, une note, une lettre ou un formulaire non gouvernemental utilisé dans un lieu de culte fréquenté ensemble. Il ne s'agit pas de la présomption de filiation la plus importante, mais un exemplaire peut être annexé à la formule.

Le défendeur est inscrit comme père de l'enfant sur le bulletin d'enregistrement de naissance ou sur les documents de l'état civil (copie ci-jointe).

À la naissance d'un enfant, le nom du père est habituellement inscrit sur le bulletin d'enregistrement de naissance et le père doit consentir à y inscrire son nom. Ce document représente une importante présomption de filiation. Si l'enfant est né au Nouveau-Brunswick, vous pouvez obtenir un exemplaire du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant en communiquant avec le personnel du Bureau des statistiques de l'état civil (le numéro de téléphone est inscrit dans les pages bleues du bottin téléphonique). Vous devez remplir un formulaire et payer les frais liés à l'obtention du bulletin d'enregistrement de naissance. Si l'enfant est né ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, communiquez avec l'organisme gouvernemental chargé des registres des naissances. Internet ou une bibliothèque publique représentent des sources utiles.

Le demandeur et le défendeur vivaient en couple au moment de la naissance de l'enfant, ou l'enfant est né dans les trois cents jours qui ont suivi la fin de la relation. Le demandeur et le défendeur ont vécu en couple pendant environ _____ (années, mois).

Cette présomption de filiation compte deux parties et elle s'applique aux couples qui ne se sont pas mariés. La première partie s'applique à un enfant né lorsque les parents vivaient ensemble. La deuxième partie s'applique si les parents vivaient ensemble au moment de la conception de l'enfant, mais se sont séparés avant la naissance de l'enfant. Inscrivez la durée de vie de couple des parents.

Le demandeur n'a pas eu de relations sexuelles avec d'autres hommes au cours de la période débutant trente jours avant la date de la conception de l'enfant et se terminant trente jours après la date de la conception de l'enfant.

Vous êtes la personne « demandeur » qui demande un soutien pour cet enfant. À ce titre, vous déclarez en plus qu'aucune autre personne ne peut être le père de cet enfant. Des périodes de trente jours précédant et suivant la conception sont allouées car il est difficile de déterminer avec certitude la date de la conception et de prévoir avec certitude la date d'accouchement.

Un test génétique a été effectué pour établir la filiation. Ce test démontre que le défendeur est parent de l'enfant (copie ci-jointe).

Il arrive parfois que les parents ne s'entendent pas sur la filiation, même avant la présentation d'une demande de soutien pour enfants. Si les résultats d'un test génétique (ou d'ADN ou de recherche de paternité) démontrent que le défendeur est le parent, annexez ces résultats. Veuillez prendre note que le dépistage génétique est rare au Canada et qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un test génétique pour prouver la filiation avant de présenter cette demande. Si la filiation devient plus tard une question importante, le tribunal est habilité à ordonner un test génétique.

Le défendeur n'est pas un parent biologique de l'enfant, mais a agi à titre de parent pour l'enfant

Cette présomption de filiation n'est pas aussi simple qu'elle le semble. Elle s'applique lorsque le défendeur n'est pas un parent biologique de l'enfant. Cette situation peut s'appliquer à un couple homosexuel, à un couple dont un parent est un beau-parent ou à toute autre relation pour laquelle le défendeur n'est pas un parent biologique (ou « naturel ») de l'enfant. L'élément essentiel est que le défendeur a agi à titre de parent pour l'enfant. Inscrivez les dates de la relation dans la section Antécédents familiaux de la Formule 1. Si vous croyez que le défendeur pourrait s'opposer à la filiation, consultez la case « Nota » de la prochaine section de ce guide.

* * *

Dans la section suivante, on vous demande votre opinion sur un point important : croyez-vous que le défendeur acceptera ou contestera votre allégation selon laquelle il est le parent de cet enfant? N'oubliez pas que vous présentez une demande pour **un** enfant

sur cette formule et que votre réponse peut être différente pour un autre enfant. Cette formule aidera le tribunal à conclure que le défendeur a une obligation légale de subvenir aux besoins de l'enfant – elle ne traite toujours pas du montant du soutien. Cochez l'une des cases suivantes :

- Je crois que le défendeur acceptera la conclusion de filiation, ou
- Je crois que le défendeur pourrait contester la filiation de l'enfant. J'ai joint la Formule 4 et des documents supplémentaires pour appuyer mon allégation selon laquelle le défendeur est (ou agit à titre de) parent de l'enfant.

Si vous croyez que le défendeur acceptera la filiation

Est-ce que le défendeur a déjà émis un commentaire, devant vous ou devant une autre personne, indiquant qu'il pourrait déclarer « Je ne suis pas le parent » ou « Je n'ai aucune obligation de verser un soutien pour enfants »?

Si vous croyez que le défendeur acceptera une ordonnance de filiation (ou tout au moins qu'il ne s'y objectera pas), cochez la première case sur votre brouillon.

Si vous croyez que le défendeur pourrait contester la filiation

Dans quelle situation une filiation est-elle contestée par le défendeur? Voici certains commentaires que peut émettre un défendeur; est-ce qu'un ou plusieurs commentaires s'appliquent à votre situation?

- Je ne suis pas le père – il s'agit d'une autre personne.
- La mère a couché avec un autre homme.
- Nous ne vivions pas ensemble au moment de la conception de l'enfant.
- Nous vivions ensemble et je subvenais aux besoins de l'enfant, mais le parent biologique de l'enfant devrait verser le soutien.
- Je n'ai pas accepté d'assumer la responsabilité de l'enfant.

Un défendeur peut contester la filiation de l'enfant pour plusieurs raisons. Souvent, s'il existe une ou plusieurs présomptions de filiation, la contestation ne

Le contenu du présent guide est présenté à titre informatif seulement – il ne s'agit pas d'un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide pour répondre à une demande ou en présenter une, veuillez consulter un avocat.

sera pas retenue. Toutefois, en cas de contestation, le tribunal, qui est situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, peut demander des renseignements supplémentaires. Il est recommandé de remplir la Formule 4 si vous croyez que le défendeur pourrait contester la déclaration de filiation.

Nota :

*La Formule 4 traite de la déclaration de filiation biologique. Si le défendeur n'est pas un parent biologique (ou naturel, ou physique) de l'enfant, le tribunal a besoin de renseignements démontrant que le défendeur **a agi** à titre de parent pour l'enfant. Cette situation s'applique, entre autres, dans une relation dont le défendeur est un beau-parent ou un partenaire de même sexe. Vous pouvez utiliser les énoncés de la section 2 de la Formule 4 à titre de guide pour le genre d'information requise par le tribunal. Écrivez les renseignements dans l'espace laissé en blanc au bas de la Formule 3. Ajoutez au besoin une page supplémentaire.*

Documents à obtenir / Choses à faire	Complété

La Formule 3 fait partie de votre témoignage. N'oubliez pas de la signer à titre de demandeur/requérant dans l'espace prévu à cette fin au bas de la formule lorsque vous ferez votre déclaration sous serment ou affirmation solennelle sur la Formule 1.

L'ordonnance sera retardée si le tribunal ne possède pas assez de renseignements pour régler la contestation du défendeur. N'oubliez pas que la première question du tribunal est de savoir si le parent a une obligation légale pour le soutien de l'enfant. Le tribunal doit obtenir une réponse à cette question avant d'émettre une ordonnance de soutien. Afin d'obtenir l'information, le tribunal préparera une demande de renseignements supplémentaires. Il y demandera les détails nécessaires pour conclure la question de filiation. La requête sera retournée au Nouveau-Brunswick et vous devrez préparer une déclaration sous serment ou affirmation solennelle lorsque vous répondrez aux questions. La transmission d'information et la tenue d'une nouvelle audience du tribunal dans la ville où réside habituellement le défendeur demandent du temps. C'est votre choix. Il est probable que vous êtes dans la meilleure position pour connaître les intentions du défendeur.

Feuille de travail

En lisant la Formule 3 et le présent guide et en cochant les cases appropriées, avez-vous remarqué des documents à obtenir? Dans l'espace qui suit, inscrivez les documents requis pour cet enfant. Après avoir obtenu un document, cochez la colonne « Complété » et conservez les documents avec la Formule 3.